

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Montauban, le 05/03/24

Affaire suivie par : Sébastien VIGNAL
DREAL-Unité Interdépartementale Tarn-et-Garonne / Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban
sebastien.vignal@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 63 91 74 50

Le directeur régional

à

N/Réf : SV/2024-0242
AIOT N° 0100010234
Copie : Préfecture

Monsieur le Directeur
SARL BOUFFIES TP
1280 AVENUE HENRI DUNANT
82000 MONTAUBAN

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement ;
Demande d'enregistrement – rubrique 2515 (installation de broyage, concassage :
P=265 kW) ;
Société SARL BOUFFIES TP à Bressols ;
GUN : Demande complément(s).

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 29 février 2024 via le site service-public.fr un dossier de demande d'enregistrement concernant une installation de broyage concassage de matériaux sur la commune de Bressols (82710), zone industrielle de Trixe, parcelles n° ZO 0476 et 0504, d'une surface total de 5900 m².

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis ne paraît pas, à ce stade d'examen de la demande, être complet et régulier.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe afin de vous permettre de régulariser votre dossier de demande par la production de compléments, en application des dispositions de l'article R.512- 46-8 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien réunir ces éléments afin de répondre au Préfet, dans un délai de 3 mois, et procéder au dépôt de votre dossier mis à jour accompagné de l'annexe du présent courrier complété. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de l'unité-interdépartementale,

ANNEXE : RELEVÉ DES INSUFFISANCES
DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement.

Les textes réglementaires applicables aux installations classées sont téléchargeables sur le site Internet <http://aida.ineris.fr>

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
Régularité		
Liste des installations	Mettre en cohérence la surface de l'aire de transit (<5000 m ²) avec la télédéclaration du 1 décembre 2022 (5010 m ²).	
Situation cadastrale	Faire apparaître la surface de la zone de transit (maximale) et la matérialiser sur un plan en annexe du dossier.	
Procédure	Préciser comment sera suivi le registre d'entrée /sortie des matériaux conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Précisez comment seront pesés les véhicules (lieu, caractéristiques du pont bascule et dernière vérification).	
Plan d'ensemble	Faire apparaître le tracé des réseaux enterrés existants, les poteaux incendie, les cours d'eau.	
Moyen de défense contre l'incendie	Fournir une attestation de vérification du poteau incendie situé à l'entrée du site, notamment nom, coordonnées géographiques (en lambert 93) et le débit (maximum et à 1 bar).	
Récolement à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012	Détailler plus précisément la conformité aux différents articles notamment concernant le suivi des contrôles réglementaires (eaux, bruits poussières). Justifier en particulier de la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction (cf. article 21.III §5 : « Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Matières en suspension totales : 35 mg/l, ○ DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l, ○ Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. » Préciser explicitement les demandes d'aménagements sollicitées à certains articles dudit arrêté en justifiant les difficultés technico économiques rencontrées et les mesures compensatoires proposées. Fournir la rose des vents et le projet de réseau de mesures des retombées de poussières envisagées (méthode des jauges – respect NFX 43-014 (2017)) ;	